

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-19

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-06-33x-00721
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00721-030-001

Dénomination du projet : 60 – Picardie Habitat : Verberie

Préfet(s) compétent(s) :Préfet de l'Oise

Bénéficiaire(s) : Picardie Habitat

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le bailleur social SA HLM Picardie Habitat par demande en date du 25 juin 2018 sollicite auprès de la DREAL l'autorisation de déroger à l'interdiction de détruire divers nids d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* présents sur les façades des immeubles de la résidence des Merlets, dont il a la gestion sur la commune Verberie (Oise) afin de réaliser divers travaux de réhabilitation et d'isolation thermique sur un ensemble de 80 logements de la résidence

Il est prévu notamment de procéder à l'isolation thermique des façades des logements ainsi que celle des encadrements des fenêtres et des portes qui seront changées à cette occasion.

Un constat d'huissier fait mention de la présence 84 nids.

Une rencontre avec la LPO de Picardie a montré que la situation des nids dans les encadrements des fenêtres et sous les débords des toitures ne permet pas leur conservation.

Au cours des 16 mois de travaux il est ainsi prévu la destruction de 84 nids présents en façade des divers bâtiments

Les mesures d'évitement étant impossibles, la société SA HLM Picardie Habitat sur les conseils de la LPO propose des mesures de réduction et de compensation.

Mesure de réduction : réalisation des travaux hors de la période de reproduction.

Mesure de compensation ; pose de nids artificiels après travaux avec un nombre identique à celui impacté, soit 84 nids, ainsi que la réalisation d'une démarche d'information et de concertation auprès des locataires.

Avis de l'expert délégué

Il apparaît dommage de ne pas avoir d'information sur le nombre total de nids présents sur la commune et à proximité pour connaître l'impact des travaux sur les populations locales et savoir surveiller le transfert éventuel et spontané de certains couples dans les colonies existantes sur le territoire.

Pour favoriser le dynamisme de la population il est proposé que le nombre de nids posés soit multiplié par 1,5, soit 126 nids.

La pose de nids artificiels doit se faire loin des fenêtres pour favoriser leur acceptation sociale. Si certains sont positionnés à la verticale des fenêtres (pose en situation identique), ils devront être accompagnés par la pose de planchettes pour s'assurer d'une meilleure acceptation et gestion des déjections des oiseaux.

La présence de boue étant un préalable indispensable à la construction de nids et au maintien des colonies sur place, il est également nécessaire qu'une mare (sans végétation), ou qu'une ou plusieurs noues (alimentées par des eaux de toiture/gouttière) soit créées à proximité.

Enfin, il est opportun qu'un suivi soit réalisé pendant 3 ans pour pouvoir évaluer la pertinence de la mesure compensatoire et suivre le dynamisme des populations.

Le CRSPN, sous réserve des préconisations formulées, donne un avis favorable à la destruction de 84 nids hors période de reproduction à condition :

- de la pose de 126 nids artificiels avant le retour des hirondelles (avant le 31 mars 2019)
- de la mise en place d'un dispositif qui permet aux hirondelles de bénéficier qu'une zone de prélèvement de boue.
- de la réalisation d'une évaluation annuelle (pendant 3 ans) sur la réoccupation des nids artificiels, ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle de la résidence et de la commune, voire des communes des alentours. Cette évaluation sera communiquée à la DREAL et au CRSPN

EXPERT DÉLÉGUÉ : Guillaume LEMOINE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 août 2018

Signature

